CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.541 du 17 mai 2001

A. 93.282/VI-15.587

En cause : **Pierre MATON**,
ayant élu domicile chez
Me M. DETRY, avocat,
rue de Praetere, 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me X. BEAUVOIR, avocat
place du Parc, 34
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2000 par Pierre MATON qui demande l'annulation de la délibération du 4 mai 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Mons, portant qu'il sera pourvu à l'emploi vacant correspondant au grade de commissaire adjoint de police par voie de promotion;

Vu l'arrêt n° 90.714 du 8 novembre 2000 décidant le non lieu à statuer sur la demande de suspension de l'exécution de cette décision en raison du retrait de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme K.-M. DAGNELIE, Premier Auditeur - chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 février 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement; que du reste, la délibération attaquée a été retirée le 19 juillet 2000; que, partant, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le dix-sept mai deux mille un par :

MM.	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
	P. VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
	F. DAOUT,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr.NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.